

1.2.3. Maintenance corrective

Les interventions qui ressortissent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance.

1.2.4. Rémunération des opérations de maintenance

Chaque type de maintenance fait l'objet du mode de rémunération suivant :

1.2.4.1. Maintenance préventive systématique : la rémunération est forfaitaire pour l'ensemble des opérations.

1.2.4.2. Maintenance préventive conditionnelle : la rémunération est calculée sur la base de prix unitaires (rechanges, taux horaires, frais de déplacement).

1.2.4.3. Maintenance corrective : cette rémunération comporte une partie forfaitaire à laquelle s'ajoute une autre partie calculée sur la base de prix unitaires.

– les interventions incluses dans le prix forfaitaire visé à l'article 8 sont les suivantes :

.....
.....
.....

– les interventions hors forfait sont les suivantes :

.....
.....
.....

1.3. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'échéance, le marché se renouvelle pour une nouvelle période d'un an, sans que la durée totale du marché puisse excéder cinq ans.

Article 2. – Documents contractuels

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3.11) du CCAG fournitures courantes et services (brochure n° 2014 des JO), le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes : une annexe technique et une annexe conditions administratives d'exécution du présent contrat ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié).

Article 3. – Modalités d'exécution

3.1. Calendrier

La maintenance préventive systématique des installations doit être effectuée selon un calendrier et pendant les jours et aux heures désignés. Cet horaire et ce calendrier sont indiqués en annexe administrative. En cas de modification en cours de

marché, le titulaire doit notifier le nouvel horaire et le nouveau calendrier à la personne responsable du marché par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de chaque intervention doit être fixée d'un commun accord entre le représentant local de la personne responsable du marché et l'agent d'entretien, préposé du titulaire du marché.

Le dépannage des installations doit être effectué sur demande de la personne publique dans les conditions fixées, notamment à l'article 3.2.2. du présent CCP.

3.2. Délais d'intervention

3.2.1. *En maintenance préventive, le titulaire doit se conformer au calendrier établi en concertation avec la personne publique. Le non-respect du calendrier expose le titulaire du marché à l'application des pénalités prévues à l'article 9*

3.2.2. *En maintenance corrective (dépannage et remise en état) le titulaire s'engage à intervenir dans les conditions suivantes :*

- pour tout appel reçu avant 10 heures : remise en état dans la journée, dans la mesure du possible et au plus tard le premier jour ouvré suivant avant midi.
- pour tout appel reçu après 10 heures : remise en état dans le courant du premier jour ouvré qui suit.

3.2.3. *Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible conformément aux dispositions du chapitre V (art. 24 à 32) du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services*

Article 4. – Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- laisser libre accès au personnel du titulaire pour effectuer les visites systématiques et les dépannages : ce personnel disposera de tout le temps nécessaire pour accomplir sa mission d'une façon ininterrompue ;
- maintenir les lieux d'accès, où est située l'installation en état de parfaite propreté.

Article 5. – Responsabilités et assurances

5.1. *Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :*

- à son personnel ou aux tiers ou encore à la personne publique ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique, ou à des tiers.

5.2. *Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut, etc. Il doit justifier de cette souscription, auprès de la personne responsable du marché au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché*